Edgar F. Cyriax

Dr **Maurice FAURE**
Ancien Interne des Hôpitaux de Paris
et de la Clinique des Maladies nerveuses
de la Faculté.

L'EXERCICE ILLÉGAL

DE LA

THÉRAPEUTIQUE PHYSIQUE

Extrait des *Bulletins et Mémoires de la Société de Médecine de Paris*,
SÉANCE DU 24 AVRIL 1909

CLERMONT (OISE)
Imprimerie DAIX frères et THIRON
3, PLACE SAINT-ANDRÉ, 3

1909

22501241992

L'EXERCICE ILLÉGAL

DE LA

THÉRAPEUTIQUE PHYSIQUE

WELLCOME INSTITUTE
LIBRARY
Coll. welMOmec
Coll. pam
No. WB 460
1909
F26e

L'EXERCICE ILLÉGAL

DE LA

THÉRAPEUTIQUE PHYSIQUE

PAR LE

Dr Maurice FAURE

Ancien Interne des Hôpitaux de Paris
et de la Clinique des maladies nerveuses de la Faculté.

303856
Cyclar Coll.

La plupart des médecins vivent dans l'ignorance des dispositions de la loi de 1892, qui régit l'exercice de la profession médicale. Nous pensons trop souvent que certaines applications thérapeutiques (par exemple les opérations chirurgicales, les formules médicamenteuses) sont seules réservées aux médecins, et que d'autres médications (comme le massage, l'hydrothérapie, la gymnastique médicale) peuvent être pratiquées, sous la protection de la loi, par d'autres que les médecins.

Rien n'est plus inexact. La loi ne prévoit que des docteurs en médecine, des officiers de santé, des dentistes et des sages-femmes. En dehors de ces 4 catégories de personnes (dont 3 avec des pouvoirs très limités) qui ont le droit de soigner, la loi ne connaît plus rien. Par conséquent, le premier caractère de l'exercice illégal, ce n'est pas l'application de telle ou telle thérapeutique, c'est l'application d'une thérapeutique quelconque, par une personne qui n'est point docteur en médecine, officier de santé, dentiste ou sage-femme.

Le magistrat n'a pas à connaître la valeur des soins donnés (et cela s'explique puisqu'il ne pourrait l'apprécier) ; il doit seulement apprécier s'il y a eu « soins », c'est-à-dire si les conseils donnés, les opérations pratiquées, avaient pour objet d'améliorer ou de guérir. Cela s'apprécie en constatant que la personne qui a reçu les soins se considère comme un malade et qu'elle a reçu les soins ou les conseils en cette qualité.

Toutefois, ces constatations ne suffisent pas pour constituer le délit : il faut encore l'habitude.

Ainsi, le fait de donner des soins occasionnels (quels que soient ces soins) à l'occasion d'un accident, ou dans un cas fortuit (par exemple le cas d'urgence), ne constitue pas l'exercice illégal ; mais le même fait (exactement le même), s'il est une habitude chez la personne visée (c'est-à-dire si elle donne des soins à plusieurs malades, ou répète ses soins plusieurs fois chez le même malade), ce même fait constitue le délit d'exercice illégal.

Ainsi, tout masseur, gymnaste, électricien, radiothérapeute, doucheur, ventouseur, infirmier, garde-malade, etc., qui « prend part habituellement ou par une direction suivie au traitement des malades », fait de l'exercice illégal.

Ce premier point établi en droit, comment « en fait » concilier ces dispositions législatives avec les exigences de la pratique ?

Tout d'abord, la loi fait deux exceptions en faveur : 1° des élèves en médecine qui agissent comme aides d'un docteur ou que celui-ci place auprès de ses malades ; 2° des gardes-malades. Mais, dans ces deux cas, la responsabilité tout entière reste au médecin. L'élève en médecine, et bien plus encore le garde-malade, n'a et ne peut avoir aucune part réelle « à la direction du traitement ». Ils sont les aides du médecin, comme le chloroformisateur, le panseur, sont les aides du chirurgien.

Cette disposition de la loi autorise naturellement les auxiliaires des deux espèces (élèves en médecine et gardes-malades) dans les hôpitaux, les maisons de santé, les cliniques, etc. En effet, les médecins directeurs ou chefs de service de ces établissements étant seuls responsables de tout, peuvent, en somme, employer qui bon leur semble. Si un de leurs aides est incapable, s'il crée un dommage à un patient, du fait de sa légèreté ou de sa maladresse, le médecin sera poursuivi pour faute lourde ou négligence professionnelle. Cela est de droit commun.

Mais cette responsabilité du médecin est précisément la pierre de touche. Si elle est compréhensible et admissible lorsqu'il emploie des aides chez lui, ou chez un de ses malades, ou dans un établissement dont il est le chef, en sa présence ou du moins sous sa surveillance, elle ne l'est plus lorsque le masseur, gymnaste, doucheur, électricien, non médecin, « prend part habituellement ou par une direction suivie au traitement des malades », dans une véritable clientèle personnelle.

En ce cas (qui est la règle), le médecin qui « prête son concours aux personnes visées dans les paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la loi »,

commet, lui aussi, le délit d'exercice illégal et il est poursuivi et condamné comme complice.

Ainsi donc, trois situations seulement pour le médecin : 1° ou bien il opère lui-même sans aides : 2° ou bien il emploie des aides sous sa responsabilité ; 3° ou bien il couvre de son autorité professionnelle un délit d'exercice illégal et, par suite, le commet. Et deux situations seulement pour les aides (élèves en médecine ou gardes-malades) : 1° ou bien ils sont placés par un médecin auprès d'un malade et exécutent simplement ses ordres, sous sa responsabilité ; 2° ou bien ils font de l'exercice illégal. — Il n'y a pas à rechercher d'autres situations : elles n'existent pas.

« Les infractions prévues et punies par la présente loi seront poursuivies devant la juridiction correctionnelle ». Les pénalités sont : amendes, 100 à 1.000 fr. ; prison, 6 jours à 6 mois. Dans le cas où le masseur, gymnaste, électricien, etc., s'est fait passer pour docteur, la punition du délit d'exercice illégal est aggravée : amende 1.000 à 3.000 fr. ; prison. 6 mois à un an. Les poursuites sont intentées soit par le ministère public (sur une plainte émanant d'un malade, d'un médecin, ou de quiconque), soit par une association ou un syndicat médical, qui a qualité légale pour poursuivre en justice.

***

Les faits d'exercice illégal de la thérapeutique physique sont si nombreux actuellement que les exemples sont presque inutiles. Masseurs diplômés, élèves des hôpitaux, Suédois authentiques, spirites illuminés, magnétiseurs de marque, radiologues, électriciens, physiciens, marchands de plaques et d'étincelles, gardes-malades issus de la clinique du grand chirurgien, doucheurs devenus compétents pour avoir contemplé des faces augustes, tous pétrissent, arrosent, fulgurent, contractent, détendent, excitent et calment à volonté. Tout le monde, à peu près, fait de la thérapeutique physique, hormis les médecins.

Dans les travaux des rapporteurs au II[e] Congrès de physiothérapie des médecins de langue française (Paris, 13-15 avril 1909), et plus encore dans le compte-rendu du Congrès sur l'exercice illégal de la médecine (28-31 mai 1906), les faits démonstratifs sont réunis à foison, et il n'est pas possible de discuter que l'électricité médicale, les rayons X, le massage, la gymnastique et l'hydrothérapie, sont des pra-

tiques aussi dangereuses pour le public que la posologie médicamenteuse ou les opérations chirurgicales.

D'ailleurs, il n'y a pas très longtemps que les médecins ont conquis sur les empiriques le champ chirurgical. Il n'y a pas deux siècles que les médecins considéraient, trop souvent, comme au-dessous d'eux la pratique des opérations et les abandonnaient aux chirurgiens ou aux barbiers. Actuellement, il faut conquérir la thérapeutique physique, qui est encore la proie des empiriques et des charlatans. Et un jour prochain viendra, où il paraîtra aussi étrange de demander un massage viscéral à un empirique, que d'apporter une taille vésicale à un barbier.

Il n'y a pas des thérapeutiques *nobles* et des thérapeutiques *vilaines*. Un médecin est élevé par sa culture, par son talent, par sa conscience, et non point parce qu'il pratique une spécialité et non une autre.

Le récent Congrès de physiothérapie a émis trois vœux tendant à mêler davantage la physiothérapie à l'enseignement et à la pratique médicale générale.

Le premier vœu demande que, conformément à la loi, l'exercice de la thérapeutique soit pratiqué exclusivement par les médecins, et que l'on ne voie plus (comme aujourd'hui) des médecins être eux-mêmes les pourvoyeurs, les complices ou les profiteurs de l'exercice illégal. Le deuxième vœu demande l'organisation de l'enseignement clinique et pratique des spécialités physiothérapiques. Le troisième vœu demande qu'au cours de la cinquième année d'études, les étudiants puissent faire leur stage dans les établissements et cliniques privés de thérapeutique physique. Ce troisième vœu, particulièrement pratique, sera très probablement suivi de réalisation rapide.

RÉPONSE A LA DISCUSSION

M. Maurice Faure. — 1° Il existe en effet des établissements d'instruction reconnus par l'Etat et où l'on forme des masseurs. L'enseignement supérieur est libre. Avec quelques formalités très simples tout le monde peut enseigner n'importe quoi. Mais enseigner n'est pas faire de l'exercice illégal. Pour qu'il y ait exercice illégal, il faut qu'il y ait soins donnés et reçus. Donc, il faut établir d'abord que, dans ces établissements, il y a une consultation, une clinique, où l'on soigne des malades, et ensuite que ce ne sont pas des médecins qui consultent et soignent. Et, même en ce cas, le directeur de l'établissement pourrait revendiquer la responsabilité s'il est médecin, et rendre la démonstration de l'exercice illégal plus difficile. Néanmoins, cette démonstration doit être possible.

2° Dans les établissements thermaux, il y a un directeur responsable. Si des masseurs, doucheurs, baigneurs, donnent des soins sans surveillance et responsabilité médicale, il y a exercice illégal, et l'on peut actionner le directeur de l'établissement. Mais, s'il y a responsabilité médicale, c'est alors le médecin seul qui peut être poursuivi en cas de faute. Ainsi, j'ai vu 2 fois des accidents (dont l'un faillit être mortel), dans l'étuve de vapeur. Dans les 2 cas, l'étuviste me montra une ordonnance d'un médecin qui le couvrait. En ce cas, il y avait, non pas exercice illégal, mais faute lourde et négligence professionnelle de la part du médecin. En réalité, les médecins thermaux ne devraient pas abandonner à des subalternes (complètement ignorants d'ailleurs) les pratiques thérapeutiques qui sont précisément la spécialité de leur station, et qu'ils devraient eux-mêmes bien connaître et pratiquer le plus possible.

3° Je ne puis comprendre pourquoi le fait de confier un malade à un médecin hydrothérapeute ou masseur paraîtrait difficile, alors que, couramment, nous confions nos malades au médecin laryngologiste, oculiste, dentiste et aux chirurgiens. La situation est exactement la même. Du reste, ce serait une erreur grave que de croire qu'un médecin qui confie son malade à un masseur non médecin court moins de risque d'être abandonné qu'en confiant son malade à un confrère. C'est exactement le contraire de la vérité, car le malade s'attache bien plus souvent à son masseur qu'à son médecin (fût-il masseur), parce que les explications, les idées du masseur, sont bien plus voisines de celles des malades que ne le sont celles du médecin. Et puis le masseur est plus facile à guider, à assimiler. Il est moins imposant. Il coûte moins cher, etc.

Il me paraît donc beaucoup plus prudent (et beaucoup plus honorable) de s'adresser à la loyauté d'un confrère qu'à la « confraternité » d'un masseur. D'ailleurs, adressons-nous nos malades au

barbier pour les faire opérer ? Ce serait un anachronisme regrettable. Souhaitons que le masseur, le doucheur, etc., deviennent aussi bientôt des anachronismes !

4° La marche à suivre pour entamer une poursuite d'exercice illégal est simple. Il suffit de signaler le cas au Syndicat compétent (Syndicat des Electrothérapeutes, Syndicat des Kinésithérapeutes, 2, rue Antoine-Dubois, Paris, etc.) ou à l'Office central pour la répression de l'exercice illégal, 20, place des Vosges, Paris. Mais il est indispensable de réunir, avec le nom et l'adresse de l'inculpé, ceux de ses malades, en indiquant si le traitement est habituel. Si l'on réunit des éléments suffisants (témoignages oraux ou écrits), le Syndicat ou l'Office central poursuivra.

CLERMONT (OISE). — IMP. DAIX FRÈRES ET THIRON.